



AVALEMS VWAP

ASSOCIATION VALAISANNE DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

VEREINIGUNG WALLISER ALTERS-UND PFLEGHEIME

STATUTS

4ème édition, janvier 2007

Secrétariat AVALEMS : Bettina RAMSEIER REY, Secrétaire générale
Rue de Lausanne 26, case postale 91, 1951 Sion
Tél : 027 – 323 03 33 - Fax : 027 – 323 03 35 - E-mail : info@avalems.ch

STATUTS DE L' A V A L E M S / V W A P

ASSOCIATION VALAISANNE DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

La forme masculine est valable également pour le féminin.

1. NOM, BUT ET TACHES

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom « Association Valaisanne des Etablissements médico-sociaux » AVALEMS/VWAP, il existe au sens des articles 60 et ss du Code Civil suisse et conformément aux présents statuts, une association indépendante dont le siège est à Sion.

² La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 Buts et tâches

¹ L'Association a pour but l'études et la réalisation de toutes mesures propres à favoriser la bonne marche de ses membres, des EMS affiliés.

² Pour atteindre ce but, l'Association accomplit pour ses membres les tâches suivantes :

- défense des intérêts au niveau cantonal / régional
 - o vis-à-vis des instances politiques, autorités, administrations, assureurs ainsi que d'autres organisations et associations cantonales / régionales,
 - o vis-à-vis des travailleurs et travailleuses et de leurs organisations et associations,
 - o vis-à-vis des médias et du public.
- offre de prestations de service et de conseil
- mise à disposition d'informations concernant des offres de formation et engagement pour la coordination intercantonale d'une formation professionnelle axée sur les besoins
- création d'une plate-forme d'information, de communication et de coopération.

2. MEMBRES

Art. 3 Membres ordinaires et extraordinaires

¹ Peuvent devenir des membres ordinaires de l'Association :

² a. Les établissements pour personnes âgées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation.

³ b. Les établissements reconnus d'utilité publique par le canton, au sens de la loi sur la santé publique, l'intégration et l'aide sociale.

⁴ La qualité de membre de l'Association ne préjuge en rien du droit de bénéficier des subventions officielles ou des conventions particulières conclues soit avec des administrations, soit avec des assurances maladie ou des compagnies d'assurance. Seul le statut juridique de chaque institution fait foi dans ce cas.

- ⁵ Peuvent être admis en qualité de membres extraordinaires sans droit de vote ni d'éligibilité :
- les organisations / institutions du domaine social et de la santé proposant des offres complémentaires ;
 - des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'Association idéalement et financièrement (membres passifs);

Art. 4 Admission en qualité de membre

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité de l'Association. Celui-ci décide de l'admission. Les requérants dont la demande a été rejetée peuvent faire recours auprès de l'Assemblée Générale qui prend la décision définitive.

Art. 5 Démission

¹ Tout membre peut démissionner en respectant un préavis d'au moins trois mois pour la fin de l'année civile. La démission doit être notifiée par écrit auprès du Comité de l'Association. Les cotisations des membres sont dues jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 6 Exclusion

¹ Les membres qui n'ont pas respecté leurs engagements vis-à-vis de l'Association ou ont agi contre ses intérêts peuvent être exclus par le Comité.

² Le membre peut contester la décision. L'instance de recours est l'Assemblée Générale. Celle-ci prend une décision définitive.

3. MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Cotisations

¹ Les ressources de l'Association se composent comme suit :

- a. finances d'adhésion des nouveaux membres ;
- b. cotisations annuelles des membres (cotisations de base et cotisations variables) ;
- c. contributions exceptionnelles pour des projets extraordinaires décidés par l'AG ;
- d. contributions des pouvoirs publics et contributions de partenariats ;
- e. dons, legs ou autres subventions ;
- f. cotisations des membres passifs.

Art. 8 Responsabilité

¹ Seuls les biens de l'Association sont garants de ses engagements financiers. Toute responsabilité personnelle supplémentaire de ses membres est exclue.

Art. 9 Droits aux biens

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit aux biens de l'Association.

4. ORGANISATION

Art. 10 Organes

¹ Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. le Comité ;
- c. la Conférence des directeurs ;
- d. l'Organe de contrôle.

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association et elle se réunit aussi souvent que nécessaire. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans le courant du deuxième trimestre.

² L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

Art. 12 Tâches et compétences

¹ L'Assemblée Générale prend des décisions dans les domaines suivants :

- élection du Président et des membres du comité
- élection de l'Organe de contrôle
- approbation du rapport annuel du Président
- approbation des comptes annuels et des rapports du caissier et de l'Organe de contrôle
- approbation du règlement sur les cotisations et fixation des finances d'adhésion et des cotisations des membres
- décharge au comité
- décision sur le concept
- décision sur les affaires à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- traitement des recours des membres contre des décisions du comité
- révisions des statuts
- dissolution de l'Association

Art. 13 Convocation, ordre du jour et délais

¹ Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées aux membres au moins 30 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour et des motions. Elles sont conjointement adressées au président et à la direction de chaque établissement.

² Le Comité fixe l'ordre du jour. Les membres et la Conférence des directeurs peuvent proposer au Comité par écrit de mettre des objets à l'ordre du jour et déposer une motion jusqu'à 60 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

³ Une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée par l'Assemblée Générale elle-même, par le Comité ou par un cinquième des membres avant l'Assemblée Générale ordinaire. Elle doit être convoquée au moins 14 jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour et les motions.

⁴ L'Assemblée Générale ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour, ainsi que les motions déposées à l'Assemblée qui ont un rapport direct avec ce dernier. L'entrée en matière sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra par conséquent se faire que si l'Assemblée Générale en décide ainsi par une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés ; en sont exclues les décisions sur la révision des statuts et la dissolution de l'Association.

Art. 14 Direction, quorum, votes et élections

¹ L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

² Chaque Assemblée Générale convoquée en bonne et due forme peut siéger valablement. Chaque membre qui paie une cotisation de base annuelle a droit à deux voix. Les membres qui disposent de plusieurs institutions avec une cotisation de base annuelle peuvent représenter leurs voix mutuellement. Un droit de tout autre membre à voter par procuration est exclu.

³ Le Comité n'a pas le droit de vote en matière d'approbation et d'élection.

⁴ Les décisions sont prises à main levée à moins que le Comité, ou un cinquième des membres, ne demande le vote à bulletin secret.

⁵ L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des voix valablement exprimés, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la motion concernant un point à l'ordre du jour est rejetée.

⁶ Les décisions relatives à l'engagement de l'Association vis-à-vis des autorités et d'autres organisations à caractère public ou privé requièrent une majorité des deux tiers des voix valablement exprimés.

⁷ Les élections se font à main levée à moins que le Comité, ou un cinquième des membres, ne demande le vote à bulletin secret. Lors du premier scrutin, c'est la majorité absolue des voix valablement exprimés qui décide. La majorité relative est valable à partir du deuxième scrutin.

Art. 15 Comité

¹ Le Comité est l'organe de direction de l'Association et est responsable vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

² Le Comité est composé de cinq à sept membres, le Président de la Conférence des directeurs y occupant d'office un siège. Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, ils peuvent être réélus deux fois. En règle générale, seuls les membres dirigeants du Comité ou de la Direction des organisations membres sont éligibles.

³ A l'exception du Président élu par l'Assemblée Générale, le Comité se constitue lui-même. Le Président et le vice-président ne représentent pas la même région linguistique. Le haut valais a le droit à un deuxième siège au moins.

Art. 16 Tâches et compétences

¹ Le Comité a les tâches et compétences suivantes :

- représentation de l'Association vis-à-vis des autorités et des tiers
- convocation et préparation de l'Assemblée Générale ainsi que rapport sur ses activités
- mise en œuvre et surveillance des décisions prises par l'Assemblée Générale
- établissement d'un plan annuel et d'un programme d'activités
- approbation du budget et information de l'Assemblée générale sur le budget adopté
- gestion des biens de l'Association
- nomination du secrétaire général et définition de son cahier des charges
- détermination des personnes autorisées à signer et réglementation de la nature du pouvoir de signature. L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du Président ou du Vice-président, avec un autre membre du Comité.
- promulgation de concepts et de règlements à l'exception du règlement sur les cotisations

- mise sur pied de commissions, groupes de travail et de projet
- prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Art. 17

Quorum

¹ Le Comité peut siéger valablement lorsque plus de la moitié des membres est présente. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside tranche.

² Le Comité peut prendre des décisions urgentes par voie de circulation.

Art. 18

Conférence des directeurs

¹ La Conférence des directeurs se compose de tous les dirigeants responsables opérationnels des membres de l'Association.

² Elle crée son propre règlement et élit, dans son sein, un président qui occupe d'office un siège au Comité de l'Association. Le secrétaire général de l'association est responsable de l'administration de la Conférence des directeurs.

³ La Conférence des directeurs permet la coordination opérationnelle mutuelle et l'échange d'informations, le traitement des questions techniques et administratives ainsi que les innovations.

⁴ La Conférence des directeurs est convoquée par son président en cas de besoin, mais au moins deux fois par an. Elle dispose d'un droit de motion vis-à-vis de l'Assemblée Générale et du Comité de l'Association.

Art. 19

Organe de contrôle

¹ Les comptes sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs choisis par les membres. Ceux-ci sont nommés pour quatre ans et rééligibles deux fois. Il convient de veiller à ce que les deux contrôleurs ne soient jamais remplacés en même temps.

² En lieu et place des deux contrôleurs internes, l'Assemblée Générale peut charger une fiduciaire externe de la révision.

³ L'Organe de contrôle établit un rapport écrit annuel à l'attention de l'Assemblée Générale.

5. ORGANES D'ETAT-MAJOR

Art. 20

Commissions

¹ Le Comité constitue des commissions pour traiter et remplir des tâches importantes et récurrentes et régite leur activité par des règlements appropriés.

² Un membre du Comité occupe un siège dans chaque commission. Les présidents de commissions peuvent être invités, suivant le cas, aux points de l'ordre du jour des séances de Comité concernant leur commission.

³ Le président et les membres de la commission sont élus par le Comité pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois.

⁴ Les présidents des commissions rédigent un rapport à l'attention du Comité au moins une fois par an.

Art. 21 Groupes de travail et de projet

¹ Pour traiter et remplir des tâches urgentes, exceptionnelles et limitées dans le temps, le Comité peut mettre sur pied des groupes de travail et de projet et régit leur activité par des descriptifs de travail ou de projet.

² Les chefs des groupes de travail et de projet rendent au Comité des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux à des intervalles de temps définis.

Art. 22 Secrétariat général

¹ Le centre opérationnel de l'Association est le secrétariat général sous la direction du secrétaire général.

² Le secrétariat général est responsable de :

- l'exécution des décisions du Comité et de l'Assemblée Générale qui lui sont transmises par le Comité
- la gestion de la caisse de l'Association
- l'assistance et la coordination de l'Assemblée Générale, du Comité, de la Conférence des directeurs, des commissions, des groupes de travail et de projet.

6. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION, EXERCICE

Art. 23 Révision des statuts

¹ Les motions relatives aux modifications des statuts de l'Association peuvent être déposées par l'Assemblée Générale elle-même, par le Comité ou par au moins un dixième des membres. Pour la modification des statuts, il faut la majorité des deux tiers des voix valablement exprimés à l'Assemblée Générale.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ La décision concernant la dissolution et la liquidation de l'Association ne peut être prise que par une Assemblée Générale expressément convoquée dans ce but, par une majorité des deux tiers des voix valablement exprimés.

² La liquidation est assurée par le Comité, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Cette décision nécessite une majorité des deux tiers des voix valablement exprimés.

³ Le solde des biens de l'Association après déduction de tous les engagements est réparti à parts égales entre les membres.

Art. 25 Exercice

¹ L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 26 *Dispositions finales et transitoires*

¹ Les versions française et allemande de ces statuts sont équivalentes.

² Le for se situe au siège de l'Association.

³ Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2006. Ils remplacent les statuts valables depuis le 1^{er} janvier 2000 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

⁴ Tous les règlements d'applications sont contenus dans un règlement interne qui est adopté par le Comité.

⁵ Le Comité élu d'après les anciens statuts reste en fonction, les périodes de fonction entamées sont prolongées jusqu'aux prochaines élections ordinaires.

Association valaisanne des établissements médico-sociaux AVALEMS

Le Président

Le Vice-président

Albert Bass

Hermann Pellegrini

Table des matières

1. NOM, BUT ET TACHES	2
Art. 1 Nom et siège	2
Art. 2 Buts et tâches	2
2. MEMBRES	2
Art. 3 Membres ordinaires et extraordinaires	2
Art. 4 Admission en qualité de membre	3
Art. 5 Démission	3
Art. 6 Exclusion	3
3. MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION	3
Art. 7 Cotisations	3
Art. 8 Responsabilité	3
Art. 9 Droits aux biens	3
4. ORGANISATION	4
Art. 10 Organes	4
Art. 11 Assemblée générale	4
Art. 12 Tâches et compétences	4
Art. 13 Convocation, ordre du jour et délais	4
Art. 14 Direction, quorum, votes et élections	5
Art. 15 Comité	5
Art. 16 Tâches et compétences	5
Art. 17 Quorum	6
Art. 18 Conférence des directeurs	6
Art. 19 Organe de contrôle	6
5. ORGANES D'ETAT-MAJOR	6
Art. 20 Commissions	6
Art. 21 Groupes de travail et de projet	7
Art. 22 Secrétariat général	7
6. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION, EXERCICE	7
Art. 23 Révision des statuts	7
Art. 24 Dissolution et liquidation	7
Art. 25 Exercice	7
Art. 26 Dispositions finales et transitoires	8